

**Arrêté n° 2018-34 fixant le calendrier  
électoral et l'organisation des élections  
des représentants des personnels  
au sein du comité technique de l'Université  
d'Angers**

**6 décembre 2018**

- Vu le Code de l'Education, notamment son livre VII ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 bis modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;
- Vu la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles ;
- Vu le Code des statuts et règlements de l'Université d'Angers ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers n° CA041-2018 du 27 avril 2018 portant création du comité technique de proximité et décision relative à la part d'hommes et de femmes au sein de l'établissement ;
- Vu l'arrêté n° 008-2018 du 23 mars 2018 relatif aux effectifs représentés au comité technique de l'Université d'Angers ;
- Vu l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
- Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLEDO en qualité de Président de l'Université d'Angers.

## **Le Président de l'Université** **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet l'organisation de l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'Université d'Angers.

Il fixe également en annexe le calendrier des opérations électorales pour ce scrutin (**Annexe 1**).

### **Article 2 : Date et lieux du scrutin**

L'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'Université d'Angers se tiendra le **jeudi 6 décembre 2018 de 9h à 17h** dans les sections de vote suivantes :

#### **SECTIONS DE VOTE SITUÉES À ANGERS**

- ✓ Section de vote de la Présidence  
40 rue de Rennes - Angers  
Pour les personnels de la Présidence
  
- ✓ Section de vote de la faculté de droit, d'économie et de gestion  
13 Allée François Mitterrand – Angers  
Pour les personnels de la faculté de droit, d'économie et de gestion et de la BU St Serge
  
- ✓ Section de vote de la faculté des lettres, langues et sciences Humaines  
11 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels de la faculté des lettres, langues et sciences humaines, de la reprographie et de la BU de Belle Beille
  
- ✓ Section de vote de la faculté des sciences  
2 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels de la faculté des sciences, de la DDN, du SUIO-IP, du SUMPPS et du SUAPS
  
- ✓ Section de vote de l'ISTIA  
62, avenue Notre Dame du Lac - Angers  
Pour les personnels de l'ISTIA
  
- ✓ Section de vote de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture  
7 allée François Mitterrand – Angers  
Pour les personnels de l'UFR ESTHUA, Tourisme et culture
  
- ✓ Section de vote de l'IUT  
4 boulevard Lavoisier – Angers  
Pour les personnels de l'IUT du site d'Angers et de l'ENSAM

✓ Section de vote de la faculté de santé – département de médecine  
28 rue Roger Amsler – Angers  
Pour les personnels du département de médecine

✓ Section de vote de la faculté de santé – département de pharmacie  
16 boulevard Daviers – Angers  
Pour les personnels du département de pharmacie

#### SECTION DE VOTE SITUÉE À CHOLET

✓ Section de vote du domaine universitaire de Cholet  
2 boulevard Pierre Lecoq - Cholet  
Pour les personnels du domaine universitaire de Cholet et du site de Cholet de l'IUT

### **Article 3 : Sièges à pourvoir**

Le comité technique comprend dix représentants titulaires et dix représentants suppléants du personnel.

### **Article 4 : Electeurs**

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions à l'Université d'Angers et remplissant les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Sont concernés, dans le respect des conditions énoncées ci-dessus, par les élections au comité technique :

Pour les personnels enseignants :

- les professeurs des universités ;
- les maîtres de conférences ;
- les assistants de l'enseignement supérieur ;
- les professeurs des universités praticiens hospitaliers ;
- les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ;
- les professeurs des universités praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques ;
- les chefs de travaux des universités-praticiens hospitaliers ;
- les professeurs des universités de médecine générale ;
- les maîtres de conférences des universités de médecine générale ;
- les professeurs de l'Ensam ;
- les Prag/PRCE ;
- les PLP (Professeurs Lycée Professionnel) ;
- les professeurs d'éducation physique et sportive.

Pour les personnels EPST :

- les directeurs de recherche ;
- les chargés de recherche ;
- les chargés d'administration de la recherche ;
- les attachés d'administration de la recherche ;
- les secrétaires d'administration de la recherche ;
- les ingénieurs principaux physique nucléaire ;
- les ingénieurs physique nucléaire ;
- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études ;
- les assistants ingénieurs ;
- les techniciens de la recherche ;
- les adjoints techniques de la recherche.

Pour les personnels ITRF :

- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études ;
- les assistants ingénieurs ;
- les techniciens de recherche et de formation ;
- les adjoints techniques de recherche et de formation.

Pour les personnels ATSS :

- les administrateurs civils ;
- les AAE et Directeurs de service ;
- les autres corps sur emplois fonctionnels DGS//AC des EPSCP/AENESR/Directeurs et AC des Crous ;
- les Saenes ;
- les Adjaenes ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;
- les conseillers techniques de service social ;
- les assistants de service social ;
- les infirmières et Infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Pour les personnels bibliothécaires :

- les conservateurs des bibliothèques ;
- les bibliothécaires ;
- les bibliothécaires assistants spécialisés ;
- les magasiniers des bibliothèques.

#### Pour les personnels non titulaires :

- les personnels non titulaires enseignants (Ater, lecteurs, maîtres de langue, professeurs contractuels) ;
- les professeurs invités et associés ;
- les doctorants contractuels ;
- les chargés d'enseignement vacataires et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques qui effectuent au moins 64h à l'Université d'Angers ;
- les chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64h à l'Université d'Angers ;
- les enseignants contractuels du 2<sup>e</sup> degré ;
- les contractuels LRU ;
- les contractuels EPST ;
- les contractuels et vacataires sous contrat de droit public qui effectuent au moins 64h à l'Université d'Angers ;
- les contractuels étudiants ;
- les contractuels de droit privé (contrats aidés, agents de droit local, Apprentis, etc.) ;
- les contractuels chercheurs ;
- les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux ;
- les assistants hospitaliers universitaires ;
- les chefs de clinique des universités de médecine générale ;
- les attachés assistants et attachés chefs de clinique ;
- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

#### **Article 5 : Listes électorales**

La liste des électeurs est arrêtée par le Président de l'Université d'Angers. Une liste des électeurs autorisés à voter par correspondance est également arrêtée par le Président de l'Université d'Angers.

Ces listes sont affichées au sein de l'Université d'Angers ainsi que sur le site web de l'Université d'Angers **le mardi 6 novembre 2018 au plus tard**.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être formulées auprès de la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le Président de l'Université d'Angers statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du Président de l'Université d'Angers, soit à la demande de l'intéressé, et est immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

## **Article 6 : Candidatures**

Seules les organisations syndicales remplissant les conditions fixées au présent article peuvent faire acte de candidature.

### **6.1 : Organisations syndicales**

#### **6.1.1 : Conditions pour présenter une candidature**

Peuvent faire acte de candidature à cette élection :

- Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique de l'Etat, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au deuxième alinéa du présent article est présumée remplir elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une candidature.

Les organisations syndicales appartenant à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes.

#### **6.1.2 : Candidatures concurrentes au sein d'une même union de syndicats**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes, le Président de l'Université d'Angers en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, le Président de l'Université d'Angers informe dans un délai de trois

jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer au Président de l'Université d'Angers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 6.1.1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du premier alinéa de l'article 9.2.1.

### **6.1.3 : Candidatures communes à plusieurs organisations syndicales**

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Les organisations syndicales concernées doivent alors indiquer, lors du dépôt de leur candidature, la base sur laquelle la répartition entre elles des suffrages exprimés doit être effectuée. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette base de répartition est rendue publique par une mention sur les candidatures affichées dans l'établissement.

## **6.2 : Formalisme des candidatures**

Les organisations syndicales souhaitant candidater doivent déposer une liste de candidats (**Annexe 2**).

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, chaque liste doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du comité technique.

A l'Université d'Angers, les parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2018 dans l'effectif des agents sont les suivantes : 53,81% de femmes et 46,19% d'hommes.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Toute liste de candidats doit mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné. Les délégués peuvent être toute personne, électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'Université d'Angers, désignée par l'organisation syndicale.

Chaque liste doit être accompagnée de l'original d'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats (**Annexe 3**).

Les listes de candidats et les actes individuels de candidature doivent être accompagnés d'un exemplaire de bulletin de vote (**Annexe 4**).

Les bulletins de vote doivent être présentés sous la forme d'une page recto au format 21 x 29.7 cm. Sur chaque bulletin doivent figurer les mentions suivantes :

- Comité technique de l'Université d'Angers ;

- Scrutin du 6 décembre 2018 ;
- le nom et, le cas échéant, le sigle de l'organisation syndicale ainsi que le logo de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste d'union) ;
- le nom de l'union à caractère national à laquelle l'organisation syndicale est affiliée et le logo de celle-ci ;
- les civilités (M. ou Mme), nom(s) d'usage, prénom(s), corps (ou agent non titulaire pour les agents non titulaires) et affectations des candidats (établissement) ;
- le nombre de femmes et d'hommes composant la liste.

### **6.3 : Dépôt des candidatures**

Les organisations syndicales doivent déposer ou adresser par lettre recommandée, avec accusé de réception, la liste de candidats, les actes individuels de candidature ainsi que l'exemplaire du bulletin de vote auprès la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le dépôt de chaque candidature est également accompagné d'une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale. Le cas échéant, il convient de joindre une copie des statuts de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de ladite union de syndicats de fonctionnaires.

Les candidatures complètes doivent être déposées au plus tard **le jeudi 25 octobre 2018 à 16h.**

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Cet envoi sous format électronique doit également être effectué avant **le jeudi 25 octobre 2018 à 16h.**

L'Université d'Angers met à disposition des organisations syndicales un modèle de bulletin de vote sous format électronique.

### **6.4 : Professions de foi**

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages recto-verso d'un format 21 cm x 29.7 cm.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire de la profession de foi doit être envoyé sous format électronique (fichiers au format PDF), en noir et blanc ou en couleur, à la **Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.  
Tél : 02.41.96.22.10/23.59  
cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Les professions de foi doivent être déposées et envoyées par voie électronique au plus tard **le jeudi 25 octobre 2018 à 16h.**

Pour l'affichage papier, les professions de foi seront reprographiées en noir et blanc.

### **6.5 : Examen de la recevabilité des candidatures**

Le Président de l'Université d'Angers examine sans délai la recevabilité des candidatures déposées par les organisations syndicales.

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1er janvier 2018 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CTE.

En cas d'irrecevabilité d'une ou de plusieurs candidatures, le Président de l'Université d'Angers en informe par écrit le jour même du dépôt desdites candidatures – ou au plus tard le lendemain - le ou les délégués des candidatures concernées.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

### **6.6 : Publication des candidatures et professions de foi**

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le site internet de l'Université.

La liste des candidatures et, le cas échéant, les professions de foi sont publiées par voie d'affichage au sein de l'établissement ainsi que par voie électronique sur le site internet de l'Université dans les meilleurs délais après vérification de leur recevabilité.

### **Article 7 : Eligibilité des candidats**

Le président de l'Université d'Angers vérifie l'éligibilité des candidats dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale du comité technique de l'Université d'Angers. Toutefois, ne peuvent être élus : les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ; les agents frappés d'une incapacité énoncée aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le président de l'Université d'Angers en informe sans délai le délégué de la liste concernée. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

## **Article 8 : Mode de scrutin**

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Le mode de scrutin retenu est un scrutin de liste.

L'élection a lieu au scrutin à la proportionnelle à un tour avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote s'effectue soit à l'urne le jour du scrutin, soit par correspondance, dans les conditions fixées à l'article 9.2. Le vote par procuration n'est pas admis.

## **Article 9 : Déroulement des opérations électorales**

### **9.1 : Bureau de vote central et sections de vote**

Il est institué un bureau de vote central et dix sections de vote dont la composition sera fixée par un arrêté du Président de l'Université.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin.

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université d'Angers ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le Président de l'Université d'Angers ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque candidature en présence.

### **9.2 : Processus de vote**

#### **9.2.1 : Dispositions générales**

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote doivent être de couleur identique.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **9.2.2 : Vote à l'urne**

L'Université d'Angers met à disposition des électeurs, dans chaque section de vote, les bulletins de vote et les enveloppes électorales.

Le matériel de vote est placé sous la responsabilité du président de chaque section de vote.

Le Président de l'Université prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Chaque section de vote comporte une urne et un ou plusieurs isoairs.

Au commencement du scrutin, le président de la section de vote vérifie que chaque urne est fermée. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie.

Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installées les sections de vote.

### **9.2.3 : Vote par correspondance**

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex : mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote, les agents effectuant leur service dans un autre établissement, les agents en télétravail le jour du vote.

Le Président de l'Université établit la liste des personnels appelés à voter par correspondance. Cette liste est annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les délais prévus au troisième alinéa de l'article 5. Ces demandes et ces réclamations doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés auprès de la **Direction**

## **des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.  
Tél : 02.41.96.22.10/23.59  
cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le Président de l'Université d'Angers statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur entraîne pour un agent l'impossibilité de voter à l'urne.

Ces délais ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service. Ces agents peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Les demandes d'inscription ou de modification font l'objet d'un récépissé délivré par la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers.

Le matériel de vote et la notice explicative sont remis sur le lieu de travail des agents concernés. A défaut, le matériel de vote et la notice explicative sont envoyés à leur adresse personnelle ou à une adresse de leur choix.

Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes seront transmis aux électeurs concernés selon les modalités fixées à l'alinéa précédent au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les élections, soit **le jeudi 20 novembre 2018 au plus tard**. Ce matériel de vote est accompagné d'une note explicative.

Les agents concernés votent dès la réception du matériel selon la procédure suivante :

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.
- Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature ainsi que la mention « Election au comité technique de l'Université d'Angers ».
- Il place l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3 qui est préaffranchie aux frais de l'Université d'Angers.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote central au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

### **Article 10 : Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote central. Le dépouillement se tiendra dans les locaux de **la présidence de l'Université d'Angers** - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex- **le vendredi 7 décembre 2018 à 9h30**.

Les sections de vote ne doivent en aucun cas procéder au dépouillement du scrutin.

#### **10.1 : Recensement des votes par correspondance**

Préalablement au dépouillement des urnes, le bureau de vote central procède au recensement des votes par correspondance.

Il procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

Les listes électorales correspondantes sont émargées par le bureau de vote central et les enveloppes n° 1 sont déposées sans être ouvertes dans les urnes correspondantes.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Les noms des électeurs dont émanent ces enveloppes ne sont pas émargés sur les listes électorales.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

### **10.2 : Suffrages valablement exprimés et bulletins nuls**

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote central détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

### **10.3 : Procès-verbal de dépouillement et proclamation des résultats**

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote central établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote central.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Après avoir établi le procès-verbal, le bureau de vote central proclame les résultats définitifs de l'élection.

### **Article 11 : Attribution des sièges**

Le bureau de vote central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque liste de candidats a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Dans l'hypothèse où, pour l'attribution d'un siège, des listes de candidats ont la même moyenne, le siège est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique de l'Université d'Angers. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Lorsqu'une candidature commune est présentée par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue

publique conformément à l'article 6.1.3. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque organisation syndicale candidate a droit à autant de sièges de représentants suppléants que de sièges de représentants titulaires obtenus en application des alinéas précédents.

### **Article 12 : Propagande électorale**

Les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable sont fixées par l'arrêté n° 2018-30 du 9 octobre 2018 pris par le Président de l'Université.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs, ou au directeur général des services pour ce qui concerne les services centraux, au moins huit jours avant la réunion envisagée.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à M. le Président de l'Université.

### **Article 13 : Recours contre les élections**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université d'Angers, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Fait à Angers, le 09.10.2018

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO

***signé***

## CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

\*\*\*

Comité technique de l'Université d'Angers

*Scrutin du 6 décembre 2018*

<b>Dates</b>	<b>Opérations électorales</b>
<b>25 octobre 2018 avant 16 heures</b>	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales
<b>30 octobre 2018</b>	Date limite de contestation de la recevabilité des candidatures
<b>Dès que possible</b>	Affichage des candidatures et des professions de foi
<b>6 novembre 2018</b>	Affichage des listes électorales
<b>17 novembre 2018</b>	Date limite de vérification des listes électorales et de réclamations concernant les listes électorales
<b>20 novembre 2018</b>	Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance
<b>6 décembre 2018 de 9h à 17h</b>	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)
<b>7 décembre 2018</b>	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
<b>7 décembre 2018</b>	Proclamation des résultats
<b>12 décembre 2018</b>	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales

## LISTE DE CANDIDATS

Comité technique de l'Université d'Angers

Scrutin du 6 décembre 2018

\*\*\*

Joindre une copie des statuts de l'organisation syndicale ainsi que du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation syndicale

**Candidature présentée par** (*Nom de l'organisation syndicale*) :

.....  
 .....

**Organisation syndicale affiliée à** (*Le cas échéant – Nom de l'union de syndicats de fonctionnaires à laquelle l'organisation syndicale est affiliée*) :

.....  
 .....

**Base de répartition des suffrages exprimés** (*le cas échéant – cas d'une candidature commune à plusieurs organisations syndicales*) :

.....  
 .....

	Civilité M./Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation (établissement)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					



**ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE**  
**Comité technique de l'Université d'Angers**  
**Scrutin du 6 décembre 2018**

\*\*\*

**Civilité (M. ou Mme) :**.....

.....

**Nom** **de** **famille :**  
:.....

.....

**Nom d'usage :**.....

.....

**Prénom(s) :** :.....

.....

**Date de naissance (mention facultative) :** :.....

.....

**Corps ou catégorie d'agents non titulaires :** :.....

.....

**déclare être candidat.e à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université d'Angers sur la liste présentée par (nom de l'organisation syndicale).....**

**pour le scrutin du 6 décembre 2018.**

**Fait à** , **le**

**Signature**

## BULLETIN DE VOTE

Comité technique de l'Université d'Angers

Scrutin du 6 décembre 2018

\*\*\*

Liste présentée par\* :

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée  
(facultatif) :

	Civilité M./Mme	Nom d'usage	Prénom	Corps ou agent non titulaire	Affectation (établissement)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
<b>Nombre d'hommes :</b>					
<b>Nombre de femmes :</b>					

\* nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant  
nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de

**candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature.**